

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Demande de défrichement de 1,26 ha »
sur la commune de Chasse-sur-Rhône
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01285

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01285, déposée complète par la SCEA Lucidi et Chapoutier le 22/05/2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 juin 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 19 juin 2018 ;

Considérant la nature du projet, consistant sur la commune de Chasse-sur-Rhône à défricher 1,26 ha, à créer des enrochements et un bassin d'orage en vue de récupérer les eaux pluviales et les fines ainsi qu'à implanter un vignoble conduit en agriculture biologique ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47a) défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet à moins de 200 m de la ZNIEFF de type I « Vallon du Gorneton », ainsi qu'au titre des continuités écologiques identifiées dans le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), sur l'axe écologique majeur du couloir rhodanien et au sein d'un corridor Ouest-Est à enjeu régional entre le massif du Pilat et les massifs pré-alpins ;

Considérant que le projet concerne un des derniers boisements des coteaux de la vallée du Rhône subsistant dans cette zone stratégique qui abrite potentiellement plusieurs espèces protégées, notamment le Hibou Grand-duc, la Genette ainsi que le Polystic à frondes soyeuses ;

Considérant que les documents fournis à ce stade ne permettent pas d'apprécier la réalité des enjeux environnementaux concernés par le projet, ni ses impacts et leur prise en considération par le projet ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 1,26 ha, n°2018-ARA-DP-01285 présenté par la SCEA Lucidi et Chapoutier, concernant la commune de Chasse-sur-Rhône (38), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

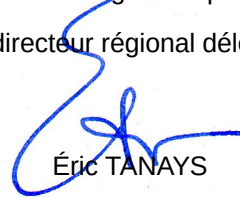
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 juin 2018

Pour la Préfet et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement, du
l'aménagement et du logement par subdélégation,

le directeur régional délégué



Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours administratif préalable obligatoire (RAPO) suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale qui ne constitue pas une décision faisant grief ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03